

# **"L'ASSOCIATION DES AMIS DE GEORGES NOEL"**

## **STATUTS du 23 novembre 2018**

### **ARTICLE 1er - FORMATION**

Il est fondé une association régie par la loi du 1er JUILLET 1901 et le décret du 16 AOUT 1901, ayant pour nom :

**« L'ASSOCIATION DES AMIS DE GEORGES NOEL » (en abrégé AAGN)**

### **ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE**

Cette association a pour but :

- de **PROMOUVOIR ET DIFFUSER** la connaissance de l'œuvre de Georges NOEL
- de **PARTICIPER** à l'élaboration de la liste de ses œuvres authentiques et à l'établissement d'un catalogue raisonné.
- de **CONSTITUER** et rendre accessibles des archives.
- de **FAVORISER et ENCOURAGER** les expositions ainsi que les travaux de recherche sur sa vie et son œuvre (livres, articles, thèses).
- de **FAVORISER** l'entrée des œuvres et des documents dans les collections publiques.
- de **DEFENDRE** le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.
- d'**ASSURER** une activité pédagogique.
- d'**ASSURER** l'accès de l'œuvre au public.

Sa durée de vie est illimitée

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **PARIS**

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire mais un refus doit être sérieusement motivé.

### **ARTICLE 4 - MEMBRES**

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut remplir le bulletin d'adhésion et envoyer sa cotisation au siège de l'AAGN. La Présidente du bureau et le Conseil d'Administration se réservent le droit de refuser une adhésion sans avoir à motiver ce refus.

## ARTICLE 6 - MEMBRES - QUALITES REQUISES

1/ - Le titre de **Membre d'Honneur** peut être décerné, sur proposition du Conseil d'Administration par une délibération prise en Assemblée Générale statuant à la majorité des deux/tiers de ses membres, aux personnes qui ont rendu des services significatifs à l'association dans la réalisation de son objet. Le Membre d'Honneur a le droit de participer à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation. Il n'a pas le droit de vote.

2/ - Sont **Membres Actifs** avec droit de vote à l'Assemblée Générale, les membres à jour de leur cotisation pour cette catégorie.

3/ - Sont **Membres Bienfaiteurs** avec droit de vote à l'Assemblée Générale à jour de leur cotisation pour cette catégorie

## ARTICLE 7 - MEMBRES - RADIATIONS

La qualité de Membre se perd par :

- a) le non renouvellement de la cotisation si la cotisation est renouvelable,
- b) la démission,
- c) le décès.
- d) la radiation prononcée par le Conseil pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé, invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil, pourra faire valoir ses droits.

## ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'AAGN comprennent :

1/ - Les cotisations. Avec éventuellement un droit d'entrée. Leurs montant et périodicité sont votés par le Conseil d'Administration.

2/ - Les subventions de l'Etat et de tous établissements publics, des collectivités locales, des départements, des communes et de toute autre ressource autorisée par la loi.

3/ - Les dons manuels

4/ - Toutes les autres ressources et activités économiques qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'AAGN est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration.

Mmes Margit ROWELL, Isabelle BEDARD et Catherine BEDARD BAYNE, Melle Amaya BAYNE et Mr Thomas B. NEVILLE sont membres permanents du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est constitué d'au moins 5 administrateurs et 18 au plus.

La durée du mandat de la partie non permanente du Conseil d'Administration est de 3 ans. Les membres sortants ont droit de se représenter. Mesdames Margit Rowell, Isabelle Bédard et Catherine Bédard Bayne ont droit de véto sur la liste des postulants au Conseil. (Si on peut). L'Assemblée Générale Ordinaire désigne les nouveaux membres par un vote à majorité absolue (la moitié des voix plus une)

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la fin normale du mandat.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres par vote (cf article 10) un bureau composé de :

- Un Président et s'il y a lieu, un Vice-Président ou plusieurs, et, s'il y a lieu :
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Le renouvellement du bureau se fait tous les 3 ans en suivant le renouvellement du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNIONS**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres, sans condition de quorum. Le délai de convocation est de 3 jours minimum et l'ordre du jour définitif est arrêté lors de l'ouverture de la séance.

À l'exception des modifications du Règlement Intérieur qui se font à la majorité absolue, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à main levée ou par bulletin secret si un administrateur en fait la demande. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs, par mandat écrit, à un autre Administrateur. Tout membre du Conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf pour ce qui concerne les membres permanents.

Un mineur ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'AAGN. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'AAGN sont convoqués par un des membres du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'AAGN.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises avec un quorum du quart des membres inscrits et à jour des cotisations et les motions sont votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés (moitié des voix + 1).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité est de deux/tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités et le quorum prévus par l'article 11.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises dans les mêmes conditions que les AGO (cf article 11 ci-dessus).

#### **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un premier Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non détaillés dans les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Par la suite, des modifications peuvent être apportée par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par la majorité qualifiée des deux/tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.